ACCORD SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES AUX SALARIES DES SOCIETES DU GROUPE THALES

AVENANT N° 1

PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF

Conformément au chapitre IV de l'accord relatif aux dispositions sociales applicables aux salariés des Sociétés du Groupe Thales, un plan d'épargne retraite collectif est mis en place selon les modalités définies ci-dessous.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans un contexte social où apparaît une incertitude de plus en plus grande sur l'équilibre des régimes de retraite obligatoires, les parties conviennent de l'opportunité de conclure un PERCO au sein du Groupe THALES. Le choix du prestataire en charge de la gestion du PERCO sera réalisé par la Direction avec les organisations syndicales signataires.

Le bénéfice du Plan d'Epargne Retraite Collectif sera proposé à l'ensemble du personnel du Groupe THALES ayant au moins 3 mois d'ancienneté, au sens de l'article 1 du présent accord.

Cette modalité d'épargne diversifiée doit permettre à chaque salarié intéressé de se constituer un capital avec ou sans l'aide de son entreprise dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.

L'adhésion à ce dispositif facultatif « PERCO » offre au personnel la possibilité :

- d'une sortie en capital défiscalisé ou en rente
- la faculté de compléter sa retraite notamment grâce à la participation
- la possibilité de déblocage anticipé de son épargne sous certaines conditions (cf. article 17)
- la possibilité de transfert des avoirs issus du PEG ou autre PEE.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Le personnel peut débloquer les sommes versées dans le PERCO dans les conditions suivantes :

- décès du bénéficiaire ou de son conjoint
- expiration des droits à l'assurance chômage
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint
- situation de surendettement du titulaire
- acquisition de la résidence principale

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU PERCO

L'alimentation du PERCO peut provenir des montants issus :

- de la participation

- de l'intéressement
- des versements volontaires
- de l'abondement de l'entreprise
- du transfert des sommes issues du PEG
- du Compte Epargne Temps
- de l'allocation médaille

ARTICLE 4 : REGIME FISCAL

Seul le versement dans le PERCO de sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement de l'employeur et du PEG sont actuellement exonérées d'impôt sur le revenu en application des dispositions légales en vigueur à la date de l'accord.

Il est à noter que pour être exonérée d'impôt sur le revenu, la prime d'intéressement doit être versée sur le PERCO selon les délais relevant de son traitement, suivant la date à laquelle elle a été notifiée.

ARTICLE 5 : ABONDEMENT

Pour inciter les salariés du Groupe THALES à se constituer un capital retraite, un abondement leur sera versé dans les conditions suivantes :

- Pour les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté, l'abondement est fixé à 50 % du montant du versement du salarié avec un maximum de 150 euros par an.

- Pour les salariés ayant plus de 5 et moins de 10 ans d'ancienneté, l'abondement est fixé à 50% du montant du versement du salarié, avec un maximum de 250 euros par an.

- Pour les salariés ayant plus de 10 ans et moins de 15 ans d'ancienneté, l'abondement est fixé à 50% du montant du versement du salarié avec un maximum de 350 euros par an.

- Pour les salariés ayant plus de 15 ans et moins de 25 ans d'ancienneté, l'abondement est fixé à 50% du montant du versement du salarié avec un maximum de 450 euros par an.

- Pour les salariés ayant 25 ans et moins de 35 ans d'ancienneté, l'abondement est fixé à 50 % du montant du versement du salarié avec un maximum de 500 euros par an.

- Pour les salariés ayant 35 ans d'ancienneté ou plus, l'abondement est fixé à 50 % du montant du versement du salarié avec un maximum de 550 euros par an.

En outre, tout versement dans le PERCO du montant de l'allocation accordée au-delà de la période transitoire prévue à l'article 21 à l'occasion de la remise de la médaille du travail , sera abondé par l'employeur à hauteur de 50% du montant.

- L'augmentation automatique des limites annuelles d'abondement de l'employeur est indexée sur l'évolution annuelle du PMSS (2 589 euros au 1er janvier 2006).

FORMULE INEXATION DE L'ABONDEMENT ANNUEL : MONTANT DE L'ABONDEMENT ANNUEL DE L'ANNEE PRESEDENTE X x % CORRESPONDANT A L'EVOLUTION ANNUELLE DU PMSS

Les principes énoncés ci-dessus seront intégralement repris dans le règlement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

Le présent Avenant n° 1 à l'accord groupe est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision pour l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET DEPOT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe THALES et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine, dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire de cet avenant sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Neuilly sur Seine en 10 exemplaires, le 23 novembre 2006

Pour la Société THALES, représentée par Yves BAROU, Directeur des Ressources Humaines du Groupe THALES, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante

Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT
Guy Henry

CFE-CGC
Hervé Tausky

CFTC
Alain Desvignes

CGT
Laurent Trombini

CGT FO
Odile Sissler